entreprises des ministres et de maintenir une multitude exaspérée. Les membres du clergé, de la noblesse et du tiers *état* se réuniront donc à l'hôtel de ville; ils déclareront, après une longue délibération sur les dangers et sur les privilèges de leur province, que les *états* particuliers du Dauphiné s'assembleraient le 21 juillet 1788, et la cour, cédant à la nécessité, approuva cette délibération. L'assemblée se tint, en effet, au château de Vizille, ancienne résidence des dauphins, et ses délibérations excitèrent un vif intérêt. Une seconde réunion, plus régulière, eut ensuite lieu le 1er décembre. Ces *états*, établis d'après un plan proposé par les délégués des trois ordres, se composaient de vingt-quatre membres du clergé, de quarante-huit de la noblesse et de soixante-douze du tiers *état*; les suffrages étaient comptés par tête. A Grenoble, l'assemblée municipale qui avait élu les députés se composait d'un syndic de chaque corporation du tiers, et des propriétaires domiciliés du même ordre payant 40 livres d'impositions royales foncières.

Les Béarnais ont conservé jusqu'en 1789 leurs *fors*, vénérable institution de leurs ancêtres. Ces *états* se composaient de deux ordres, le clergé et la noblesse, délibérant ensemble, et du tiers, qui délibérait à part. Les membres du clergé ayant entrée à l'assemblée étaient les évêques de Lescar et d'Oléron et trois abbés détaminés. A la tête de la noblesse, il y avait douze anciens barons et quatre nouveaux, venaient ensuite les seigneurs de paroisses, les abbés laïques ayant des dîmes inféodées, avec le droit de patronage, de nomination aux cures; plusieurs autres abbés, possesseurs de terres érigées en fiefs ou siégeant en vertu des commissions à eux accordées pour services rendus au pays, en tout cinq cent quarante représentants de la noblesse. Le tiers *état* était représenté par les maires et jurats des quarante-deux villes ou communautés ne reconnaissant que le prince pour seigneur; il y avait en général un député sur trois cent quarante habitants. Les *états*, présidés par l'évêque de Lescar, siégeaient tous les ans. Le prince envoyait une commission au premier fonctionnaire, qui expédiait des lettres closes à tous les membres. Au jour fixé, les *états* en corps venaient, par l'organe du baron, féliciter les fonctionnaires du départ, et l'assemblée se rendait au local des séances, et l'on nommait sur-le-champ dix commissaires, qui, pendant les trois premiers jours, devaient recevoir et examiner les pétitions des citoyens, pour en faire leur rapport au premier ordre. Après la délibération du clergé et de la noblesse, les commissaires faisaient leurs rapports au tiers *état*, en y joignant l'analyse des opinions émises par l'autre ordre. Quand les avis des deux assemblées étaient différents, la constitution voulait que le tiers *état* opinât jusqu'à trois fois; après quoi, s'il persistait dans son opinion, on passait à l'ordre du jour. Les *états*, en se séparant, choisissaient douze commissaires de la noblesse et autant du tiers *état*, lesquels formaient ensemble un corps nommé l'*abrégé*, chargé des affaires qui pouvaient survenir dans l'intervalle des sessions. Cette commission permanente était également présidée par l'évêque de Lescar; ses décisions étaient revisées lors de la première assemblée des *états*. Après la nomination des membres de l'*abrégé* et l'examen approfondi des affaires urgentes, on procédait au vote du don gratuit; puis on formait une commission de cinq membres du premier ordre et de neuf du second, chargée de discuter le budget de la province et de le répartir entre les paroisses à proportion des feux; il était payable en deux termes. Cette répartition était remise au trésorier, qui opérait la recouvrement. Les dépenses étaient acquittées là-dessus, et l'on en rendait compte aux *états* tous les deux ans.

Les *états* de Navarre ne reposaient pas sur une base aussi large, aussi libérale que ceux du Béarn. Après la conquête de la partie espagnole par Ferdinand le Catholique, Henri d'Albret, resté maître de la partie française, institua dans la basse Navarre les *états* qui avaient toujours existé dans la Navarre haute. Cette assemblée était composée de trois ordres. La députation du clergé comprenait les évêques de Bayonne et de Dax, leurs vicaires généraux, le prêtre majeur ou curé de Saint-Jean Pied-de-Port, et trois prieurs; la noblesse envoyait à l'assemblée de petits gentilshommes de fiefs, la plupart fort pauvres, et les villes et paroisses vingt-huit députés. On se réunissait, soit à Saint-Jean-Pied-de-Port, sous la présidence de l'évêque de Bayonne, soit à Saint-Palais, sous celle de l'évêque de Dax. Le vote était formulé par ordre; mais, en matière de finances, le tiers *état* l'emportait. Le prince donnait l'ordre à l'un de ses fonctionnaires de convoquer l'assemblée, et celui-ci adressait des lettres closes à tous les membres. L'assemblée réunie envoyait une députation au représentant du pouvoir, pour lui annoncer qu'on l'attendait. Celui-ci suivait la députation au local des séances, où il prononçait un discours d'ouverture; après quoi il quittait la salle. Une commission spéciale était alors nommée pour rédiger le cahier des griefs et des propositions. Pendant le travail de cette commission, qui durait trois jours, les députés ne se réunissaient pas. Lorsque le secrétaire donnait lecture du cahier, on délibérait et l'on votait sur chaque article et sur l'ensemble; puis, le travail qui en résultait était remis au commissaire du roi, et si ce fonctionnaire refusait de faire droit aux plaintes, on se pourvoyait auprès du souverain. On procédait ensuite au vote du don gratuit pour le gouvernement central, et à celui du budget particulier pour la province.

Dans la Soule, autre province basque appartenant au gouvernement de la Guyenne, quoique relevant du parlement de Pau, tout noble, possesseur d'un fief quelconque, avait droit d'assister aux assemblées du pays avec les députés des sept *degans* ou cantons. Le Labour, troisième province des Basques français, avait des *états* dont la tendance était bien plus démocratique que celle des *états* de Béarn, de la Navarre et de la Soule. C'était une espèce de sénat, composé des chefs de famille. Les séances se tenaient sur une éminence, dans un bois voisin d'Ustaritz. Les prêtres et les nobles en étaient exclus, peut-être moins parce qu'on redoutait leur influence que parce que l'institution remontait au delà du christianisme et de la féodalité. L'assemblée commune se composait des députés de trente communautés. — Les *états* de Bigorre s'assemblaient tous les ans pendant huit jours. Le sénéchal en faisait l'ouverture; les trois ordres, réunis dans une même salle, étaient présidés par l'évêque de Tarbes. Les mandataires du clergé étaient, outre ce prélat, quatre abbés, deux prieurs et un commandeur de Malte; ceux de la noblesse, douze barons ou possesseurs de baronnies conférant l'entrée à l'assemblée; ceux du tiers *état*, douze consuls et jurats de Tarbes, de Vic, de Bagnères, de Lourdes, etc., et les députés des Sept-Vallées. Chaque corps délibérait séparément, et les chambres se réunissaient pour résoudre les questions à la pluralité de deux voix contre une. Elles ne manquaient jamais d'ajouter pour clause à leurs délibérations que la délivrance des recettes entre les mains du receveur général de Pau ne tirerait point à conséquence pour les assujettir à la chambre des comptes de Béarn et de Navarre; c'était un effet de l'antipathie traditionnelle qui divisait les Bigordans et les Béarnais.

Le Languedoc était, sous les Romains, au nombre des sept provinces de la Gaule qui jouissaient du droit italique, et dont les représentants se réunissaient tous les cinq, dix ou vingt ans, pour contribuer volontairement aux dépenses publiques. Cette organisation se maintint sous la domination des Wisigoths et sous celle des comtes. En 1271, le sénéchal de Carcassonne, au nom de Philippe le Hardi, qui venait de prendre possession du pays, jura de respecter les anciens usages et de n'imposer de charges aux habitants que de leur consentement donné dans les assemblées générales. Dans les premiers temps de la réunion, les *états* s'assemblaient par sénéchaussées, suivant le morcellement de la province entre différents seigneurs. Les trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne se réunirent ainsi en 1269, et un titre nous a transmis les noms des députés qui y assistèrent. On y compte cinquante-deux députations de villes ou bourgs représentés par leurs consuls. Les évêques, abbés, nobles et consuls des villes étaient députés de droit et sans exception; mais, quand la province se fut accrue de plusieurs domaines qui n'avaient pas appartenu aux comtes de Toulouse, comme Narbonne, Montpellier, le Gévaudan, le Vélay, le Vivarais, le pouvoir central jugea à propos de ne faire qu'une seule assemblée, dont le nombre des députés fut en même temps, tout à l'Église fut représentée par les évêques diocésains, la noblesse par un certain nombre de barons, le tiers par les principales villes. En 1629, Richelieu, qui voulait partout supprimer les *états*, pour rendre uniforme la levée des contributions, créa dans le Languedoc vingt-deux sièges d'élection; mais cette mesure rencontra dans la province une vive opposition; les *états* refusèrent d'y consentir et reçurent l'ordre de se séparer; ils furent pourtant rétablis en 1633, à condition de payer au roi un don gratuit qu'ils accordèrent effectivement, mais en faisant suivre la mention de leur vote de cette clause, que cela ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir. Ce don fut toutefois continué, et un édit de 1649 prescrivit la tenue des *états* chaque année, au mois d'octobre, en fixant à un mois la durée des sessions. L'ordre du clergé se composait de trois archevêques et de vingt évêques; l'ordre de la noblesse, du comte d'Alais, du vicomte de Polignac et de vingt et un barons, voient en vertu de leur droit individuel; le tiers disposait d'autant de voix que les deux autres ordres réunis. Ce doublement du tiers, disposition protectrice des intérêts populaires, fut l'exemple que l'on fit valoir en 1788 pour assurer à la bourgeoisie, aux *états* généraux, une place moins indigne d'elle. La province avait, en outre, sept fonctionnaires qui étaient députés de droit: c'étaient les trois syndics généraux des anciennes sénéchaussées, deux greffiers et deux trésoriers de la bourse. Les commissaires du roi n'entraient aux *états* que le jour de l'ouverture, pour accorder la permission de tenir l'assemblée, le jour de la demande du don gratuit, et dans quelques occasions importantes, où ils avaient à communiquer des ordres du roi. Leurs fonctions à l'égard des *états* se bornaient à recevoir les remontrances que leur adressaient les députés, à contrôler les emprunts des communautés, à vérifier la concordance du taux des impositions avec les règlements de dépense. L'assemblée délibérait sur toutes les affaires qui intéressaient la province, réglait le don gratuit et le contingent de contributions de chaque diocèse. Aucun impôt ne pouvait être établi sans lettres patentes du roi et sans délibération des *états*. Un mois après la clôture de la session, les assemblées particulières des diocèses, appelées *assiettes*, réglaient la répartition entre les contribuables de leur ressort.

Les derniers *états* de Provence proprement dits s'assemblèrent en 1631. Formellement supprimés ensuite, ils furent remplacés par des assemblées générales, convoquées annuellement par l'intendant de la province. Après la cérémonie d'ouverture, il était d'usage que le gouverneur ou lieutenant du roi se retirât; mais, à l'issue de chaque séance, le commissaire du roi et les députés se rendaient chez lui, en corps, pour l'informer du résultat des délibérations. Les assemblées se tenaient ordinairement à Lambesc. L'archevêque d'Aix les présidait. L'ordre du clergé se composait des archevêques, évêques et abbés crossés, prévôts des cathédrales et ecclésiastiques à bénéfices consistoriaux; celui de la noblesse, de tous les gentilshommes de race et des roturiers possesseurs de fiefs en toute justice. Le tiers était admis tour à tour, pendant un mois, après de l'intendant pour surveiller l'exécution des mesures ordonnées par l'assemblée. D'après ce qui précède, il est facile de voir que le but de la cour royale était d'amoindrir de plus en plus l'influence des assemblées sur l'administration intérieure des provinces. On ne souffrait même pas qu'elles exerçassent sur leur propre entière indépendance les droits qu'on leur avait laissés. « Le montant des subsides était réglé avant la séance d'ouverture; le ministère connaissait d'avance la marche et le dénouement de la délibération; seulement il laissait faire aux députés des améliorations locales, et l'ombre de la liberté était encore utile aux pays qui la conservaient. » Le pouvoir des intendants ou gouverneurs était, du reste, moins absolu dans ces provinces que dans les pays d'élections. Lors de son premier ministère, Necker songea à relever les *états* provinciaux et à les étendre à tout le royaume sous le nom d'*assemblées provinciales*; mais la réalisation de ce système éprouva des obstacles, et il n'y avait que deux assemblées provinciales en plein exercice quand Necker sortit du ministère. L'esprit public aspirait à des réformes plus profondes. Une nouvelle circonscription territoriale, un système universel d'administration pouvaient seuls fonder en France l'unité des droits, des vœux et des intérêts.

— **États de la langue d'oc.** Dans les provinces de la langue d'oc, l'autorité des rois fut d'abord aussi grande que dans les provinces du Nord, et longtemps encore le pouvoir central se vit forcé de garder avec les hommes du Midi bien des ménagements. Cela apparaît surtout dans l'histoire des assemblées des pays d'outre-Loire. Les *états* du Rouergue, par exemple, s'assemblaient sans avoir besoin d'appeler dans leur sein les officiers du roi. D'autre part, les députés des villes faisaient souvent, comme on le vit en 1378, une rude opposition aux députés de la royauté, et parlaient dans les assemblées avec une grande indépendance. En 1427, Charles VII fut obligé de reconnaître « que de tout temps les *états* de langue d'oc étaient en telle liberté et franchise que aucune aide ou taille ne doit de par le roi être sur eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans premièrement appeler à ce et faire assemblée le conseil ou les députés des trois *états* d'icelui pays, et qu'en ladite liberté et franchise il les a jusqu'ici maintenus. » Dix ans après, en 1437, le même roi, faisant allusion aux privilèges des *états* du Dauphiné, disait d'eux : « Lesdits gens des trois *états* se pourroient aucunement retraire par devers le dit seigneur pour faire et octroyer les dons et subsides qu'ils sont accoutumé de faire et font de jour en jour libérallement et largement. » Toutefois, les pays de la langue d'oc, qui pourrent pas comprendre que dans leur union avec le chef de la France résidaient leur force, leur sécurité et tous les éléments de leur prospérité. Dans les moments difficiles, dès les premières années du XIVe siècle, ils vinrent en aide avec un noble dévouement au pouvoir central représenté par la royauté : ils donnèrent leur sang et leur argent. Lorsqu'on apprit le désastre de Poitiers et la captivité du roi Jean, les *états* s'assemblèrent à Toulouse, et décidèrent que jusqu'à la délivrance du roi, et pendant toute la durée des calamités publiques, les hommes et les femmes ne pourraient porter des vêtements de luxe; qu'il n'y aurait plus de fêtes, et qu'on s'abstiendrait de toutes les manifestations de la joie; puis les *états* votèrent un subside qui devait être employé à la défense du pays. Voici comment Alain Chartier raconte cet acte de patriotisme et de zèle pour l'État et la langue d'oc : « Les dames de Rome, après la misérable bataille de Cannes, changèrent la richesse de leurs habits et la coiffure de leurs états. Le pays de langue d'oc, en la prise du roi Jean, se mua en vertures et en gouvernement de hommes et de femmes, en délaissant toute remontrance de leesse et de festivité.»

— *Nomenclature des états généraux et particuliers de la langue d'oc.* — 1303. Les *états* adhèrent à l'appel de Philippe le Bel avait interjeté au futur concile. — 1356. Assemblée générale à Toulouse après la bataille de Poitiers. — 1387. Assemblée générale à Riodez. On y vote un subside destiné à repousser les Anglais. — 1419. Assemblée pour le fait de la gabelle. — 1490. Assemblée où l'on vote une aide au dauphin Charles. — 1493. Les trois *états* de la langue d'oc envoient des députés à Charles VII pour le féliciter sur son couronnement. — En 1433, 1435, 1437, 1440, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1456, 1457, les trois *états* assemblés votèrent des subsides pour le bien du royaume.

— **États de la langue d'oïl.** Rien ne prouve qu'avant la convocation des *états* généraux de 1350, il eût été tenu des *états* généraux de la langue d'oïl. Ce fut en quelque sorte par hasard qu'une assemblée spéciale de ces *états* sortit de cette convocation. Le roi Jean avait appelé les *états* à Paris : les députés de l'assemblée[ment], mais la langue d'oc et la langue d'oïl votèrent séparément, et leurs délibérations n'eurent ni le même but ni le même résultat. Les députés de la langue d'oc offrirent dans cette session cinquante mille florins au roi. Ceux de la langue d'oïl ne s'accordèrent point pour voter un subside. Après cette session, l'histoire ne mentionne aucune assemblée des *états* de la langue d'oïl, pendant les années 1352, 1353 et 1354. La plus ancienne assemblée des *états* généraux de la langue d'oïl sur laquelle on ait des documents certains est celle qui fut convoquée par le roi Jean en 1355. Dans l'ordonnance que ce prince publia au sujet du subside accordé par les *états*, on lit : « Nous la pensée publique elle-même. Non-seulement le roi possédait toute l'autorité, mais il était la forme visible de la patrie, et le patriotisme revêtait un caractère personnel, et par là même plus passionné, dans le dévouement à sa personne. Crier Vive le roi! c'était crier Vive la France! C'est à ce cri qu'on marchait au combat, qu'on mourait sur le champ de bataille, qu'on remportait les victoires; et l'on a vu des vaisseaux, au moment de s'abîmer dans les mers, laisser échapper un immense cri de Vive le roi! comme un dernier adieu à la patrie, le signe du dernier courage, le dernier cri du sang français. »

Voici une paraphrase comique de ce mot célèbre, qui a été faite dernièrement à la barre de la sixième chambre. Mlle X... avait été

langue d'oïl, et en présence du peuple de Paris, qu'en l'année 1359 le traité négocié en Angleterre pour la délivrance du roi Jean fut rejeté, parce qu'on en trouva les conditions tout à la fois honteuses et désavantageuses. Les *états* généraux de la langue d'oïl furent convoqués à Amiens en 1363. Ce fait est constaté par une ordonnance du roi Jean. Il fut spécialement question dans ces *états* de la rançon du roi. Après 1363, il n'est plus avec les hommes du Midi bien des ménagements. Cela apparaît surtout dans l'histoire des assemblées des pays d'outre-Loire. Les *états* du Rouergue, par exemple, s'assemblaient sans avoir besoin d'appeler dans leur sein les officiers du roi. D'autre part, les députés des villes faisaient souvent, comme on le vit en 1378, une rude opposition aux députés de la royauté, et parlaient dans les assemblées avec une grande indépendance. En 1427, Charles VII fut obligé de reconnaître « que de tout temps les *états* de langue d'oc étaient en telle liberté et franchise que aucune aide ou taille ne doit de par le roi être sur eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans premièrement appeler à ce et faire assemblée le conseil ou les députés des trois *états* d'icelui pays, et qu'en ladite liberté et franchise il les a jusqu'ici maintenus. » Dix ans après, en 1437, le même roi, faisant allusion aux privilèges des *états* du Dauphiné, disait d'eux : « Lesdits gens des trois *états* se pourroient aucunement retraire par devers le dit seigneur pour faire et octroyer les dons et subsides qu'ils sont accoutumé de faire et font de jour en jour libérallement et largement. » Toutefois, les pays de la langue d'oc, qui pourrent pas comprendre que dans leur union avec le chef de la France résidaient leur force, leur sécurité et tous les éléments de leur prospérité. Dans les moments difficiles, dès les premières années du XIVe siècle, ils vinrent en aide avec un noble dévouement au pouvoir central représenté par la royauté : ils donnèrent leur sang et leur argent. Lorsqu'on apprit le désastre de Poitiers et la captivité du roi Jean, les *états* s'assemblèrent à Toulouse, et décidèrent que jusqu'à la délivrance du roi, et pendant toute la durée des calamités publiques, les hommes et les femmes ne pourraient porter des vêtements de luxe; qu'il n'y aurait plus de fêtes, et qu'on s'abstiendrait de toutes les manifestations de la joie; puis les *états* votèrent un subside qui devait être employé à la défense du pays. Voici comment Alain Chartier raconte cet acte de patriotisme et de zèle pour l'État et la langue d'oc : « Les dames de Rome, après la misérable bataille de Cannes, changèrent la richesse de leurs habits et la coiffure de leurs états. Le pays de langue d'oc, en la prise du roi Jean, se mua en vertures et en gouvernement de hommes et de femmes, en délaissant toute remontrance de leesse et de festivité.»

— *Nomenclature des états généraux et particuliers de la langue d'oc.* — 1303. Les *états* adhèrent à l'appel de Philippe le Bel avait interjeté au futur concile. — 1356. Assemblée générale à Toulouse après la bataille de Poitiers. — 1387. Assemblée générale à Riodez. On y vote un subside destiné à repousser les Anglais. — 1419. Assemblée pour le fait de la gabelle. — 1490. Assemblée où l'on vote une aide au dauphin Charles. — 1493. Les trois *états* de la langue d'oc envoient des députés à Charles VII pour le féliciter sur son couronnement. — En 1433, 1435, 1437, 1440, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1456, 1457, les trois *états* assemblés votèrent des subsides pour le bien du royaume.

— **États de la langue d'oïl.** Rien ne prouve qu'avant la convocation des *états* généraux de 1350, il eût été tenu des *états* généraux de la langue d'oïl. Ce fut en quelque sorte par hasard qu'une assemblée spéciale de ces *états* sortit de cette convocation. Le roi Jean avait appelé les *états* à Paris : les députés de l'assemblée[ment], mais la langue d'oc et la langue d'oïl votèrent séparément, et leurs délibérations n'eurent ni le même but ni le même résultat. Les députés de la langue d'oc offrirent dans cette session cinquante mille florins au roi. Ceux de la langue d'oïl ne s'accordèrent point pour voter un subside. Après cette session, l'histoire ne mentionne aucune assemblée des *états* de la langue d'oïl, pendant les années 1352, 1353 et 1354. La plus ancienne assemblée des *états* généraux de la langue d'oïl sur laquelle on ait des documents certains est celle qui fut convoquée par le roi Jean en 1355. Dans l'ordonnance que ce prince publia au sujet du subside accordé par les *états*, on lit : « Nous la pensée publique elle-même. Non-seulement le roi possédait toute l'autorité, mais il était la forme visible de la patrie, et le patriotisme revêtait un caractère personnel, et par là même plus passionné, dans le dévouement à sa personne. Crier Vive le roi! c'était crier Vive la France! C'est à ce cri qu'on marchait au combat, qu'on mourait sur le champ de bataille, qu'on remportait les victoires; et l'on a vu des vaisseaux, au moment de s'abîmer dans les mers, laisser échapper un immense cri de Vive le roi! comme un dernier adieu à la patrie, le signe du dernier courage, le dernier cri du sang français. »

Voici une paraphrase comique de ce mot célèbre, qui a été faite dernièrement à la barre de la sixième chambre. Mlle X... avait été appelée pour rendre compte de certains écarts de jambes un peu trop prononcés qu'elle s'était permis au bal de l'Opéra. Elle se présenta d'un air modeste, et le dialogue suivant s'établit entre elle et le président : « Approchez, mademoiselle. Votre nom? — Anastasie.— Anastasie? Ce n'est pas un nom celà. — Cliquot. — Cliquot? Vous êtes donc veuve? » La prévenue en souriant et en minaudant : « J'ai compris, monsieur le président. — Votre âge? — Dix-huit ans aux premières violettes. — Votre profession? — Ma profession?... — Sans doute, votre profession, votre état. »

Cette mise en demeure un peu brutale, à laquelle elle ne s'attendait pas, la surprit tout d'abord. Son front se plissa légèrement; elle se sentit froissée; mais reprenant tout à coup son aplomb, elle jette un coup d'œil sur un joli petit diamant qu'elle porte au doigt, sur un élégant manteau de velours qui recouvre ses épaules légèrement décolletées, et répond hardiment, de manière à laisser penser qu'elle a suivi les cours de la maison d'honneur de Saint-Denis : « *L'Etat?* monsieur le président; *l'Etat, c'est moi!* » Le tribunal sourit, fut désarmé et... Anastasie acquittée.

Ces mots, *l'Etat, c'est moi*, ont passé dans la langue, et on les reproduit non pas certes dans la même situation que celle du grand roi ou d'Anastasie, mais quand on veut exprimer une idée de prééminence, de domination absolue. En voici quelques exemples :

« J'épurais une révolution en dépit des factions déçues; j'avais bien réuni en faisceaux tout le bien épars qu'on devait en conserver; mais j'étais obligé de les couvrir de mes bras nerveux pour les sauver des attaques de tous; et c'est dans cette attitude que je répète encore que véritablement la chose publique, *l'Etat, c'était moi!...* »

NAPOLÉON Ier.

« L'égoïsme renchérit sur le grand roi, qui disait : *L'Etat, c'est moi;* car il dit : *Le monde, c'est moi.* »

PETIT-SENN.

« Oh! c'est la voix du peuple! Il quitte ses sillons; Il plante dans le parc ses premiers pavillons; Il sent qu'il est venu son jour des merveilles; Pour mieux se faire entendre, il a choisi Versailles; En face du balcon, piédestal du grand roi, Le *fouet en main*, il dit aussi : *L'Etat, c'est moi!* »

BARTHÉLEMY.

« Il y a un jour dans l'année où le gagne-pain, le journalier, le manœuvre, l'homme qui traîne des fardeaux, l'homme qui casse des pierres au bord des routes, juge le sénat, prend dans sa main, durcie par le travail, les ministres, les représentants, le président de la République, et dit : *La puissance, c'est moi!* »

VICTOR HUGO.

« On voit que les trois ordres subsistaient là comme ailleurs. Mais la supérieure s'était fait la large part dans ce gouvernement, et l'on peut dire que tout s'absorbait en elle. Elle aussi avait dit à sa manière, en prenant possession : *L'Etat, c'est moi.* La supérieure, disait un des articles des *Constitutions*, est l'âme de la maison et le chef de tous les membres qui la composent. »

SAINTE-BEUVE.

« Les philosophes, quelques philosophes du moins, ont imaginé que si l'homme, après sa naissance et dans ses premiers mouvements, n'éprouvait pas de résistance dans le contact des choses d'alentour, il arriverait à ne pas se distinguer d'avec le monde extérieur, à croire que ce monde fait partie de lui-même et de son corps, à mesure qu'il s'y étendrait de son geste et de son pas. Il arriverait à se persuader que tout n'est qu'une dépendance et une extension de son être personnel, et il arriverait à dire : *L'univers, c'est moi!* »

JULES JANIN.

« Lorsqu'au milieu du moyen âge la multitude confuse et anonyme du servage passa de la glèbe à la petite industrie du métier à la main, du métier à domicile, la liberté poussa son premier cri en Europe et sonna son premier tocsin. Ce fut l'heure des corporations, l'heure des communes, l'heure des républiques de tisserands et de marchands, de Gand, de Liége, d'Amiens, de Florence. Le beffroi montait à côté du donjon. Le tiers état venait de naître. Il devait continuellement grandir jusqu'au jour où il pourrait dire : *La nation, c'est moi*, et agir en conséquence. »

EUGÈNE PELLETAN.

— **Allus. littér. Le père des États, c'est l'État populaire**, Vers de Corneille dans *Cinna*, acte II, scène 1re. C'est dans les temps de révolution et de troubles que ce vers trouve son application plus ou moins juste :

« On croyait si peu (en 1815) que je voulusse proposer tel ou tel pour roi, que M. Bory de Saint-Vincent, qui feignait de ne pas comprendre, m'interrompit en disant : « Monsieur Dupin, que ne proposez-vous la république? » A quoi je répondis par ce vers de Corneille, bien vérifié depuis :

« *Le père des États, c'est l'État populaire.* »

DUPIN.

État civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès le temps celtique jusqu'à la rédaction des coutumes (DE L'), par C.-J. Perociot. Ce remarquable travail, sagement conçu et habilement exécuté, parut en 1736; il a coûté à son auteur plus de trente années de patientes et laborieuses recherches. Les connaissances aussi profondes que vastes dont il fait preuve le placent à côté des Dubos, des Boulainvilliers, des Mably et des Montesquieu. L'origine des fiefs, de l'esclavage, de la noblesse; la liberté civile et politique des anciens gouvernements; les divers ordres des personnes chez les Gaulois, les Germains et les Francs; l'autorité de l'Eglise sous les premières races et pendant la féodalité; la condition des terres en Gaule avant et après l'arrivée des Romains; les effets du principe féodal et la discussion de la formule : *Nulle terre sans seigneur et nul seigneur sans terre*; les alleux, lods, francs-alleux; le service militaire; les corvées arbitraires; le formariage; la multiplicité des lois et coutumes; l'ignorance des habitants de la campagne; les duels et autres abus de la féodalité, etc., tout y est traité avec une incontestable supériorité.

État et la commune (L'), par M. Louis Blanc (1866). Comme John Stuart Mill, l'auteur est d'avis que la question de l'intervention de l'Etat ne saurait être résolue ni pour ni contre d'une manière absolue et exclusive. Suivant lui, il est des cas où cette intervention est non-seulement légitime, mais nécessaire; il en est d'autres où elle ne peut être que funeste. En France, on parle beaucoup des droits de l'individu, mais on oublie qu'ils ne tirent leur réalité que de l'identification de l'être individuel avec l'être social. C'est donc au point de vue de l'intérêt de la société qu'il faut se placer, et, dès lors, la question est de savoir dans quelle mesure l'intervention de l'Etat est conforme à ce grand intérêt.

Dans une vraie démocratie, l'Etat n'est point le pouvoir exécutif représenté par tel ministre puissant ou par tel monarque absolu. Richelieu ou Louis XIV; l'Etat, « c'est la société même, agissant en cette qualité dans tout ce qui a un caractère évidemment social. » Ceci entendu, il n'y a point à opposer l'*Etat* à l'*individu*. Si par le mot *Etat* on comprend la société agissant en corps d'une part, et si, d'autre part, on veut le développement libre de l'*individu* au profit de tous, les deux idées que d'ordinaire on oppose très-mal à propos l'une à l'autre, loin d'être contraires, deviennent corrélatives. La première exprime le moyen, la seconde le but.

L'origine de l'Etat se lie essentiellement en principe au besoin de se garantir de la tyrannie, et il perd sa raison d'être quand il est autre chose que la société elle-même agissant comme *société* pour empêcher l'oppression, pour établir ou maintenir la liberté. C'est à cette lumière que l'on découvrira les cas où l'intervention de l'Etat est légitime et ceux où elle ne l'est pas. Toutes les fois qu'elle se trouve en opposition avec le libre développement des facultés humaines, elle est un mal; toutes les fois, au contraire, qu'elle aide à ce développement ou écarte ce qui lui fait obstacle, elle est un bien. Ainsi, par exemple, l'intervention de l'Etat est un bien quand, par l'instruction gratuite et obligatoire, elle rend possible chez le pauvre le développement des facultés, condition première de la liberté.

Le problème social a été posé en ces termes par J.-J. Rousseau : « Trouver une forme d'association qui protége et défende de la force commune chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » Il n'y a qu'à substituer à *reste aussi libre* celui de *devenue libre*. C'est à l'Etat de résoudre ce problème.

D'après M. Louis Blanc, la centralisation politique est nécessaire; mais c'est justement parce que l'unité est, de tous les intérêts de la France, le plus incontestable et le plus sérieux, qu'il importe de combattre la confusion d'idées qui, à cet égard, s'est introduite dans les esprits. Il y a centralisation vraie et centralisation fausse. « Il y a l'unité, il y a l'étouffement. Il y a la France telle que la conçevait le génie révolutionnaire de la Convention, il y a la France telle que l'a faite Napoléon. » Imaginez un vaste champ : au lieu de l'ensemencer dans toute son étendue, on a fait avisé d'entasser la semence en un point où elle risque de ne pas germer, précisément parce qu'elle y est entassée. Ce champ, c'est la France; ce point, c'est Paris. Quant aux causes de cette situation, elles tiennent évidemment à l'excès de la *centralisation administrative*, qui est aussi funeste que la *centralisation politique* est féconde. Or, la démocratie ne peut rendre les peuples heureux et forts que par le jeu bien équilibré de ces deux principes : la centralisation politique, c'est-à-dire la concentration au même lieu et dans les mêmes mains du pouvoir de diriger les intérêts communs, et la décentralisation administrative, c'est-à-dire la liberté laissée aux intérêts purement spéciaux de se développer suivant la loi des mœurs, des habitudes ou des convenances locales. Si l'unité politique est la force, l'unité administrative est le despotisme. « Oui, dit M. Louis Blanc, autant la centralisation politique est nécessaire, autant la centralisation administrative est étouffante. Eh bien! par un triste renversement de toutes les lois de la raison, nous manquons en France de ce qui est une nécessité, et nous avons ce qui est un péril. *L'Etat*, en France, a le pouvoir de faire beaucoup de mal; mais le pouvoir de faire le bien ne lui est-il pas refusé dans toutes les grandes choses? » La véritable centralisation politique n'existe pas en France, car, en tout ce qui concerne les intérêts généraux, les intérêts durables, l'Etat y manque en même temps et de la puissance qui dirige, et de la puissance qui contrôle. Or, ce pouvoir, qui, dans les grandes choses, est complétement privé d'action, en exerce une immense dans les petites. Considérez la société dans l'ensemble, vous n'apercevez l'Etat nulle part; étudiez-la dans les détails, vous le trouvez partout. En d'autres termes, à côté d'une centralisation politique et économique à peu près nulle, règne une centralisation administrative et bureaucratique vraiment dévorante. Double fléau!

La *commune* a toujours été méconnue par nos législateurs. En 1831, ils font une loi sur la *formation des municipalités* et, en 1837, sur les *attributions municipales*. Ainsi, ce n'est pas le pouvoir qu'on a créé pour les fonctions, mais les fonctions pour le pouvoir. La loi municipale a été basée sur cette règle : « Laisser à la commune une apparente initiative sur toutes choses, et à l'administration tout pouvoir de réformation. » Autant valait dire : « Pour organiser la commune, nous avons suivi cette règle : détruire la commune. »

La loi commence par reconnaître au maire un double caractère. Comme délégué du pouvoir central, il est placé sous l'*autorité* du gouvernement, et sous sa *surveillance* comme *gérant* de la commune. Dans un système qui suppose entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers une opposition naturelle, assigner au même personnage deux rôles différents, c'est le mettre dans le cas de mal remplir tantôt l'un, tantôt l'autre, et souvent tous les deux. En outre, le préfet étant libre d'annuler les arrêtés du maire, son rôle ne sera bientôt plus à une simple surveillance. La volonté municipale est remplacée par la volonté gouvernementale, et la loi pourrait se formuler ainsi : le maire propose, le préfet dispose.

Quant au conseil municipal, ses attributions sont divisées en trois classes, et, sur l'objets ne concernant que le présent, il doit *réglementer*; s'agit-il d'objets concernant les intérêts de l'avenir, il ne peut plus que *délibérer*; enfin, sur certaines questions, il n'est appelé qu'à *donner son avis*. Dans le premier cas, ses délibérations sont exécutoires au bout d'un mois, si le préfet ne les a pas annulées. Dans le second, il leur faut l'approbation préfectorale ou ministérielle. Le résultat, c'est d'ôter à la commune tout mouvement, c'est-à-dire d'enlever toute vie au large et fécond principe de l'association. Or, le droit de penser quand on n'a pas le droit de vouloir, ou le droit de vouloir quand on est privé de tout moyen d'exécution, sont des droits entièrement illusoires.

« La commune, dit M. Louis Blanc, c'est l'association; ce qu'on a voulu y voir, c'est l'individualisme. » Il faut donc reconnaître la nécessité de constituer la société par des associations libres de régler les intérêts qui naissent de rapports journaliers fréquents, immédiats, en leur imposant la loi de laisser à une autorité supérieure le soin de régler les rapports plus *médiats* et plus éloignés. Cette doctrine n'admet aucune opposition réelle possible entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers.

La commune idéale, d'après M. Louis Blanc, serait celle où le maire deviendrait le gérant, élu par elle, relevant d'elle spécialement. La nomination des agents communaux lui appartiendrait exclusivement, et lui seul aurait le droit de les révoquer. Son autorité, sans être tout à fait indépendante, pourrait de toute la force, de toute la considération qui se puise dans un droit d'initiative bien reconnu. Les représentants du pouvoir central pourraient intervenir au besoin, mais leur intervention n'aurait plus ce caractère systématique et cette permanence qui en font aujourd'hui une véritable tutelle, tutelle tracassière et jalouse; plus occupée de faire sentir son autorité que son utilité. Dans ce système, les sous-préfectures seraient supprimées, comme un rouage inutile et coûteux.

« La centralisation véritable serait celle qui, au lieu d'entasser la France dans Paris, étendrait Paris, sans l'affaiblir, sur toute la surface de la France. Paris doit être partout où battent des cœurs français. Paris doit être au pied des Alpes et au pied des Pyrénées. Il doit toucher à la fois à la Méditerranée, au Rhin et à l'Océan. Le moyen pour cela? Il est bien simple. Il s'agit de faire naître partout un peu de la vie de Paris. On y peut parvenir par une vigoureuse organisation de la commune. » La *commune* représente l'idée d'unité tout aussi bien que l'*Etat*. La commune, c'est le principe d'association;